

6.11.2020

A9-0128/ 001-027

AMENDEMENTS 001-027

déposés par la commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapport

Manuel Pizarro

A9-0128/2020

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

Proposition de décision (COM(2019)0620 – C9-0117/2019 – 2019/0188(COD))

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne mentionne le développement durable fondé notamment sur le plein emploi et le progrès social comme objectifs liés à l'établissement d'un marché intérieur.

Amendement 2

Proposition de décision

Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) L'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mentionne la promotion d'un niveau d'emploi élevé parmi les objectifs à prendre en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des

actions de l'Union. À cet égard, le réseau devrait soutenir l'Union et les États membres;

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le réseau vise à **renforcer la capacité, l'efficacité et l'efficience** des services publics de l'emploi (SPE) en fournissant une plateforme permettant de comparer leurs performances au niveau européen, en recensant les bonnes pratiques et en mettant en place un système d'apprentissage mutuel. Il vise également à offrir aux SPE davantage de possibilités de contribuer à élaborer des politiques innovantes fondées sur des données probantes, conformément aux initiatives politiques concernées de l'Union.

Amendement

(2) Le réseau vise à **moderniser et à renforcer les services publics de l'emploi (SPE) et leur capacité, la qualité de leurs services, et leur efficacité et leur efficience** en fournissant une plateforme permettant de comparer leurs performances au niveau européen, en recensant les bonnes pratiques et en mettant en place un système d'apprentissage mutuel **afin de soutenir un travail décent et des emplois inclusifs et durables**. Il vise également à offrir aux SPE davantage de possibilités de contribuer à élaborer des politiques innovantes, **tournées vers l'avenir et fondées sur des données probantes, conformément aux initiatives politiques concernées de l'Union et aux objectifs économiques, sociaux et en matière d'emploi figurant à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne**.

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le réseau a joué un rôle essentiel dans la promotion d'une coopération accrue entre les États membres dans le domaine de la responsabilité des SPE et a contribué à la modernisation et au renforcement des SPE. Une évaluation de la mise en œuvre de la décision

Amendement

(3) Le réseau a joué un rôle essentiel dans la promotion d'une coopération accrue entre les États membres dans le domaine de la responsabilité des SPE et a contribué à la modernisation et au renforcement des SPE. Une évaluation de la mise en œuvre de la décision

no 573/2014/UE¹⁶ montre que le réseau a eu des effets positifs et recense les enseignements tirés à partir des différentes activités et expériences.

no 573/2014/UE¹⁶ montre que le réseau a eu des effets positifs et recense les enseignements tirés à partir des différentes activités et expériences. ***Partant, le réseau a renforcé sa capacité et élaboré des mesures innovantes fondées sur des données probantes pour la mise en œuvre des politiques de l'emploi.***

¹⁶ Document de travail des services de la Commission SWD(2019) 1350.

¹⁶ Document de travail des services de la Commission SWD(2019) 1350.

Amendement 5

Proposition de décision Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de tirer parti des résultats obtenus jusqu'à présent et de renforcer davantage la coopération ***entre les*** SPE, il convient de prolonger la période d'existence du réseau jusqu'au 31 décembre 2027.

Amendement

(4) Afin de tirer parti des résultats obtenus jusqu'à présent et de renforcer davantage la coopération, ***y compris la consolidation et l'expansion des initiatives des SPE et la modernisation des*** SPE, il convient de prolonger la période d'existence du réseau jusqu'au 31 décembre 2027.

Amendement 6

Proposition de décision Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le réseau devrait intensifier la coopération entre ses membres, mettre en place des initiatives communes dans le but d'échanger les informations et les meilleures pratiques dans tous les domaines de compétence des SPE, mener des analyses comparatives et formuler des conseils, en favorisant les démarches innovantes concernant les modalités de délivrance des services de l'emploi. À cet égard, il convient d'accorder une

attention particulière à la coopération entre les SPE en ce qui concerne la coordination des systèmes de sécurité sociale liée à l'emploi. Le travail du réseau devrait permettre de comparer l'ensemble des SPE de façon exhaustive, sur la base de données concrètes et des résultats et en mettant l'accent sur leurs performances, afin de recenser les meilleures pratiques dans les domaines des services des SPE. Ces résultats devraient permettre de mieux définir et offrir des services d'emploi dans le contexte de leurs responsabilités spécifiques. Les initiatives du réseau devraient améliorer l'efficacité des SPE et garantir une utilisation plus efficace des ressources publiques.

Amendement 7

Proposition de décision Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La poursuite du réseau devrait soutenir la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, dont les principes incluent la fourniture d'un soutien actif en faveur de l'emploi. Elle devrait également contribuer à ***l'objectif n° 8 du programme de développement durable à l'horizon 2030*** des Nations unies en contribuant à une croissance économique inclusive et durable, à l'emploi ***et à*** un travail décent pour tous.

Amendement

(5) La poursuite du réseau devrait soutenir la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, dont les principes incluent la fourniture d'un soutien actif en faveur de l'emploi. Elle devrait également ***faciliter la libre circulation des travailleurs et*** contribuer à ***une transition socialement juste vers une économie circulaire et à la mise en œuvre des principes et buts pertinents dans le cadre des objectifs de développement durable*** des Nations unies, en contribuant à une croissance économique inclusive et durable, ***et à*** l'emploi, ***ainsi qu'à*** un travail décent pour tous.

Amendement 8

Proposition de décision

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le réseau devrait continuer à **organiser la** coopération et **les contacts** avec d'autres acteurs du marché du travail afin de promouvoir les synergies entre eux, y compris, en particulier, la coopération avec les agences de l'Union dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale, de l'éducation et de la formation, afin de garantir un cadre politique cohérent.

Amendement

(6) Le réseau devrait continuer à **intensifier et renforcer sa** coopération **systematique** et **structurelle** avec d'autres acteurs du marché du travail afin de promouvoir les synergies entre eux, y compris, en particulier, la coopération avec les agences de l'Union dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale, de **l'égalité hommes-femmes, de** l'éducation et de la formation, **ainsi qu'avec les partenaires sociaux, les prestataires de services s'occupant de l'emploi et des questions sociales, les organisations représentant des groupes vulnérables, les autorités locales et régionales** afin de **favoriser les synergies, l'échange des bonnes pratiques et** garantir un cadre politique cohérent **le cas échéant**.

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient de soutenir le rôle des SPE, qui consiste à offrir des services plus efficaces aux demandeurs d'emploi et aux entreprises, grâce à des ressources humaines et des moyens financiers pour pourvoir à la formation du personnel et aux équipements qui soient suffisants. Les SPE devraient recevoir les ressources suffisantes leur permettant de répondre efficacement à la numérisation de l'économie, aux modes de travail en mutation, y compris les économies des plateformes émergentes, et à l'évolution de la société et de la démographie;

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le réseau et ses initiatives devraient être financés conformément à la planification financière de l'Union, le cas échéant, dans les limites des crédits fixés par le Parlement européen et le Conseil.

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) En ce qui concerne les projets mis sur pied par le réseau ou identifiés dans le cadre des activités d'apprentissages mutuels, puis concrétisés dans les différents SPE, les États membres devraient pouvoir bénéficier d'un financement des programmes pertinents de l'Union

Amendement 12

Proposition de décision Article 1 – alinéa 1 – point 2 Décision n° 573/2014/UE Article 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente décision vise à encourager la coopération entre États membres dans le domaine de l'emploi, par l'intermédiaire du réseau, dans les secteurs relevant de la compétence des SPE, dans le but de contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'emploi.

La présente décision vise à encourager la coopération entre États membres dans le domaine de l'emploi, par l'intermédiaire du réseau, dans les secteurs relevant de la compétence des SPE, dans le but de contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'emploi

Cela contribuera également à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et des objectifs de développement durable des Nations unies, soutenant ainsi:

et *sociales*, soutenant ainsi:

Amendement 13

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 3 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) *À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est inséré:*

«-a) la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux et les principes et buts pertinents dans le cadre du nouveau pacte vert pour l'Europe et des objectifs de développement durable des Nations unies;»

Amendement 14

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

Amendement

a) *les catégories sociales les plus vulnérables à fort taux de chômage, notamment les travailleurs âgés et les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation (ci-après dénommés «NEET»);*

(2 ter) *À l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:*

«a) toutes les catégories sociales les plus vulnérables à fort taux de chômage, notamment les travailleurs âgés et les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation (ci-après dénommés «NEET»), ainsi que les personnes handicapées et les personnes confrontées à des formes de discrimination multiples;»

Amendement 15

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte en vigueur

c) une amélioration du fonctionnement des marchés du travail *dans l'Union*;

Amendement

(2 quater) À l'article 3, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une amélioration du fonctionnement et de l'ouverture des marchés du travail;»

Amendement 16

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 17

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte en vigueur

d) le recensement des pénuries de compétences et la communication d'informations sur leur ampleur et les domaines concernés, ainsi qu'une meilleure adéquation entre les compétences des demandeurs d'emploi et les besoins des employeurs;

Amendement

2 quinquies) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«c bis) l'égalité hommes-femmes;»;

Amendement

2 sexies) À l'article 3, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) le recensement des pénuries de compétences et la communication d'informations sur leur ampleur et les domaines concernés, ainsi qu'une meilleure adéquation entre les compétences des demandeurs d'emploi et les besoins des employeurs grâce à des instruments comme la formation professionnelle;»

Amendement 18

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 septies (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 septies) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«h bis) la coopération et l'échange des meilleures pratiques entre les SPE en ce qui concerne la coordination des systèmes de sécurité sociale liée à l'emploi;»

Amendement 19

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 octies (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte en vigueur

Amendement

2 octies) À l'article 4, paragraphe 1, point a), le sous-point i) est remplacé par le texte suivant:

i) la contribution à la réduction du chômage pour tous les groupes d'âge *et pour les groupes* vulnérables;

«i) la contribution à la réduction du chômage pour tous les groupes d'âge, *de sexe et* vulnérables;»

Amendement 20

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 2 nonies (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 nonies) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«iii bis) l'orientation professionnelle et la formation, particulièrement en ce qui concerne les

Amendement 21

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Décision n° 573/2014/UE

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) contribuer à la modernisation et au renforcement des SPE dans des domaines clés, **conformément aux** politiques de l'emploi de l'Union, **au** socle européen des droits sociaux et **aux** objectifs de développement durable;

Amendement

c) contribuer à la modernisation et au renforcement des SPE dans des domaines clés **à l'aune des** politiques de l'emploi **et sociales** de l'Union, **du** socle européen des droits sociaux, **du pacte vert pour l'Europe** et **des** objectifs de développement durable, **ainsi que de l'évolution technologique, des modes de travail en mutation et de l'évolution démographique;**

Amendement 22

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte en vigueur

f) adopter et mettre en œuvre son programme de travail annuel, qui précise ses méthodes de travail, les résultats à atteindre et les modalités de la mise en œuvre de l'apprentissage comparatif;

Amendement

3 bis) À l'article 4, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) adopter et mettre en œuvre son programme de travail annuel, qui précise ses méthodes de travail, les résultats à atteindre et les modalités de la mise en œuvre de l'apprentissage comparatif, **ainsi que les stratégies de diffusion et de coopération;»**

Amendement 23

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte en vigueur

g) promouvoir et partager les meilleures pratiques relatives au recensement des NEET et à la *mise en œuvre d'initiatives destinées à permettre aux jeunes concernés d'acquérir les compétences nécessaires à leur recrutement et au maintien dans leur emploi.*

Amendement 24

Proposition de décision
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Décision n° 573/2014/UE
Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5
Coopération

Le réseau renforce la coopération avec les acteurs du marché du travail concernés, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi et, le cas échéant, avec les agences de l'UE dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale et de l'éducation et de la formation, *les partenaires sociaux*, des organisations représentant des chômeurs ou des groupes vulnérables, des ONG travaillant dans *le domaine* de l'emploi et des autorités régionales et locales, en les faisant participer aux activités et réunions du réseau susceptibles de les intéresser et en échangeant avec eux des informations et des données.

Amendement

3 ter) À l'article 4, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) promouvoir et partager les meilleures pratiques relatives au recensement des *groupes vulnérables sur le marché du travail, tels que les chômeurs de longue durée, les travailleurs handicapés et les NEET*, et à la *promotion de leur intégration sur le marché du travail, y compris les initiatives permettant, s'il y a lieu, d'acquérir de nouvelles compétences.*»

Amendement

Article 5
Coopération

Le réseau renforce la coopération avec les acteurs du marché du travail concernés, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi et *sociaux et les partenaires sociaux*, et le cas échéant, avec les *services publics de l'emploi concernés des États tiers*, les agences de l'UE dans les domaines de l'emploi, de la politique sociale, *de l'égalité hommes-femmes* et de l'éducation et de la formation, des organisations représentant des chômeurs ou des groupes vulnérables, des *organismes de promotion de l'égalité, des organismes de formation professionnelle*, des ONG travaillant dans *les domaines* de l'emploi *et de la juste transition*, et des autorités régionales et locales, en les faisant participer aux activités et réunions du

réseau susceptibles de les intéresser et en échangeant avec eux des informations et des données.

Amendement 25

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Décision n° 573/2014/UE

Article 6 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Le conseil d'administration est assisté par un secrétariat assuré par la Commission et constitué au sein de celle-ci. Le secrétariat, en coopération avec le président et les vice-présidents, prépare les sessions du conseil d'administration et établit le programme de travail annuel du réseau et son rapport annuel. Le secrétariat coopère étroitement avec le secrétariat du comité de l'emploi.

Amendement

4 bis) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le conseil d'administration est assisté par un secrétariat assuré par la Commission et constitué au sein de celle-ci. Le secrétariat, en coopération avec le président et les vice-présidents, prépare les sessions du conseil d'administration et établit le programme de travail annuel du réseau et son rapport annuel. Le secrétariat coopère étroitement avec le secrétariat du comité de l'emploi **afin de coordonner les initiatives entre le réseau et ledit comité.**»

Amendement 26

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Décision n° 573/2014/UE

Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Financement

Le montant global des ressources affectées à la mise en œuvre de la présente décision est mis à disposition conformément au cadre financier pluriannuel 2021-2027, dont les crédits annuels sont autorisés par

Amendement

Article 7

Financement

Le montant global des ressources **nécessaires** affectées à la mise en œuvre de la présente décision est mis à disposition conformément au cadre financier pluriannuel 2021-2027, dont les crédits

le Parlement européen et le Conseil dans les limites du cadre financier.

annuels sont autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans les limites du cadre financier.

Amendement 27

Proposition de décision

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Décision n° 573/2014/UE

Article 10

Texte proposé par la Commission

Article 10

Réexamen

Au plus tard **en** septembre 2026, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **une évaluation** de la mise en œuvre de la présente décision.

Amendement

Article 10

Réexamen

Au plus tard **le 30** septembre 2026, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **un rapport d'évaluation** de la mise en œuvre de la présente décision. **Ce rapport consiste notamment à déterminer dans quelle mesure le réseau a contribué à la réalisation des objectifs définis à l'article 3.**